

Club suisse du Modène allemand – fondé le 21 avril 2007

Statut

Art. 1 – Nom, appartenance, organe officiel et siège

Le club suisse du Modène allemand, ci-après CSMA, a été fondé le 21 avril 2007 à Belp et est directement rattaché à la Fédération suisse des éleveurs de pigeons de race et par la même, à la Fédération suisse pour l'élevage des petits animaux. Les statuts du CSMA sont de rang inférieur par rapport à ceux de la SRTV et de la SGK.

L'organe de presse officiel et la Tierwelt (TW) avec le Journal romand de l'éleveur amateur (JREA).

Le siège du club est fixé au domicile du président.

Art. 2 Buts et tâches

- a) Promouvoir l'élevage du pigeon Modène allemand en tant qu'espèce d'animal domestique, au travers d'une saine occupation de loisir.
- b) Conseils pour un élevage dans les règles de l'art, selon le standard et une détention adaptée à la race.
- c) Organiser les expositions suisses du club.
- d) Promouvoir les contacts internationaux, particulièrement avec le club allemand, l'Allemagne étant le pays d'origine de la race.
- e) Promouvoir la protection des animaux à travers notre race.

Pour remplir ces buts, le CSMA soutient les organisateurs d'expositions du club par la mise à disposition de prix dans les limites des possibilités financières. Il informe tous ses membres par des courriers et des communiqués dans la TW et le JREA.

Le club est sans but lucratif, il poursuit uniquement des buts d'utilité publique. Le club est neutre au point vue politique et confessionnel.

Les moyens financiers du club ne servent que les buts fixés dans les présents statuts.

Art. 3 Membres – admission – démission - exclusion

Le CSMA connaît les membres suivants :

- a) membres actifs
- b) jeunes éleveurs
- c) membres d'honneur
- d) membres libres

Pour entrer au CSMA il faut adresser une demande d'admission écrite au comité. Celui-ci statue sur la demande du candidat ou de la candidate. En cas de refus, les raisons en seront communiquées immédiatement par écrit au candidat. Il est possible d'admettre des candidatures de l'étranger.

Le statut de jeune éleveur court de 7 à 18 ans. Les jeunes éleveurs ne peuvent être membres du comité ni désignés en tant que délégués.

Sur proposition du comité, les membres qui se sont particulièrement dévoués pour le club, peuvent être nommés membres d'honneur. Ils sont exemptés du paiement des cotisations.

Les présidents qui ont fonctionné et se sont engagés durant de longues années pour le club, peuvent être nommés présidents d'honneur par l'assemblée générale. La proposition est faite par le comité.

Les membres qui pendant de nombreuses années ont fait partie du club et ont été actifs, peuvent être désignés comme membres libres par l'assemblée générale. La proposition est faite par le comité et ces membres sont libérés du paiement des cotisations.

La démission d'un membre ne peut intervenir qu'à la fin de l'année civile (31 déc.) La qualité de membre se perd par le décès ou l'exclusion.

L'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion sur proposition du comité. Les membres qui auront agi intentionnellement et violemment contre les intérêts du CSMA ou ceux qui ne se seront pas acquittés de leurs cotisations depuis au moins 2 ans, malgré un rappel écrit, seront exclus du club.

Art. 4 – Droits et devoirs des membres

Les membres ont droit au soutien du CSMA, dans le cadre des statuts. Ils participent aux assemblées et aux expositions du club.

Les membres ont l'obligation de respecter les statuts ainsi que les décisions prises par les organes du CSMA. Ils soutiendront également les démarches entreprises par le CSMA.

Les membres ne reçoivent pas de subventions directes de la part du club. Les moyens financiers ne peuvent être distraits des buts du CSMA et personne ne peut faire valoir des prétentions financières démesurées. Les membres démissionnaires n'ont plus aucun droit sur la fortune du club.

Art. 5 – Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du comité. La cotisation est encaissée par le caissier et devra être payée dans les délais fixés.

Les membres d'honneur et les membres libres sont exonérés de la cotisation.

Art. 6 – Organe du CSMA

1. L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)
2. le comité
3. les réviseurs des comptes

Art. 7 – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe supérieur du CSMA. Elle est convoquée par le président une fois par an, jusqu'au 30 avril. Les ayants droit sont tous les membres (art. 3 a - d), qui ont payé leur cotisation jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

L'assemblée générale a entre autre les compétences suivantes :

1. Acceptation des procès-verbaux
2. Acceptation du rapport annuel du président
3. Acceptation du rapport annuel du préposé
4. Acceptation des comptes et du budget
5. Acceptation du rapport des réviseurs et décharge à ces derniers
6. Fixation de la cotisation annuelle
7. Elections
8. Mutations
9. Révision des statuts
10. Programme d'activité

Les assemblée générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou lorsque qu'au moins le tiers de tous les membres en font la demande écrite. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 3 mois.

La convocation à l'assemblée générale doit être adressée avec l'ordre du jour au moins 4 semaines à l'avance. L'assemblée générale délibère valablement indépendamment du nombre de membres présents. Les décisions de l'assemblée sont consignées par écrit par le secrétaire dans un procès-verbal.

Pour autant que les 2/3 des membres présents ne demandent pas le vote à bulletin secret, les votations ont lieu à main levée. On vote à la majorité simple. En cas d'égalité la voix du président compte double. Les révisions de statuts doivent être approuvées par les 2/3 des membres présents et seule une majorité des ¾ des membres présents peut décider de la dissolution du club.

Art. 8 – Composition du comité

Le comité se compose de 4 jusqu'à un max. 6 membres

1. Président
2. Vice-président
3. Secrétaire
4. Caissier
5. Préposé

La fonction de vice-président et de préposé peut être cumulée par un même membre du comité.

Art. 9 – Attributions du comité

Le comité est chargé de gérer le club.

Les séances du comité sont convoquées par le président, selon les besoins. Pour siéger valablement, il faut au moins 3 membres présents. Les membres du comité ont tous le même droit de vote. Le président d'honneur a le droit d'intervenir et de faire des propositions mais il n'a pas le droit de vote. En cas d'égalité la voix du président compte double.

Les décisions du comité sont consignées par écrit dans un procès-verbal.

Le président et le secrétaire, en cas d'absence de ce dernier, le caissier, représentent le CSMA. Au sein du club, le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une période de 2 ans. Une réélection est possible. Pour éviter que l'ensemble du comité soit renouvelé en même temps, le président et le caissier quitteront à la fin d'une année et le reste des membres du comité l'année suivante.

Le comité travaille bénévolement.

Art. 10 – Attributions du président

Le président dirige les activités du comité et du club et représente celui-ci vis-à-vis de l'extérieur. Il convoque les séances du comité et les assemblées générales. En cas d'absence il est remplacé par le vice-président. Chaque année, selon les possibilités, il organise un championnat du club en collaboration avec le préposé. En règle générale ce championnat se fait dans le cadre d'une autre exposition de pigeons.

Art. 11 – Attributions du secrétaire

Le secrétaire tient les procès-verbaux des assemblées et des séances du comité. Les procès-verbaux sont contresignés par le président. Le secrétaire assume également les travaux de correspondance du club.

Art. 12 - Attributions du caissier

Le caissier gère les finances du club. Il tient les comptes et les présente à l'assemblée générale avec le budget de l'année suivante. Auparavant les comptes auront été contrôlés par les réviseurs. Il est responsable de l'encaissement des cotisations et du paiement de toutes les factures.

Art. 13 – Attributions du préposé

Le préposé est à disposition des membres du club pour répondre aux questions spécifiques à l'élevage. Il s'attache à développer et maintenir la race dans les caractéristiques du standard. A cet effet il conseille les membres du club s'agissant des problèmes propres à la race et à son élevage et organise régulièrement des journées techniques. Ces dernières peuvent avoir lieu séparément ou dans le cadre d'une assemblée du club.

Art. 14 – L'organe de révision

L'assemblée générale nomme 2 réviseurs chargés de la vérification des comptes annuels. La durée du mandat est de 2 ans, avec réélection possible.

Art. 15 – Dissolution du club

La dissolution du club ne peut être décidée que par une assemblée générale ordinaire. La proposition de dissolution doit être mise à l'ordre du jour. Pour entrer en force, la proposition de dissolution doit être acceptée par les ¾ des membres présents à l'assemblée.

En cas de dissolution et après règlement de toutes les obligations financières, le solde de la fortune du club sera réparti entre les membres (art. 3 a – d).

Art. 16 – Responsabilité

Les obligations du club ne sont couvertes que par sa fortune. Aussi bien le comité que les membres n'assument aucune responsabilité personnelle s'agissant des engagements du club.

Art. 17 – Dispositions finales

Conformément aux principes d'égalité entre homme et femme, les désignations de personnes et de fonctions sont faites pour les deux sexes.

Le comité est compétent pour régler les éventuels cas non prévus dans les statuts.

Les présents statuts ont été élaborés et acceptés lors de l'assemblée de fondation du 21 avril 2007 à Belp. Ils entrent en force immédiatement.

Club suisse du Modène allemand

Le président fondateur
Urs Freiburghaus

La secrétaire
Silvia Freiburghaus